

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

LE NOUVEL ARRÊTÉ SUR LA CHASSE

Le mot-clef du nouvel arrêté d'ouverture est *simplification*. Ainsi, au sein de chaque espèce, les distinctions de sexe ou d'âge ont souvent disparu, les modes de chasse (à l'affût, à l'approche ou en battue) ont été simplifiés dans le sens d'un regroupement des dates et les différences de régime entre les territoires membres ou non d'un Conseil cynégétique ont été modifiées : il n'y a plus d'ouvertures précoces pour les territoires assujettis, mais l'autorisation de chasser certains gibiers est retirée aux territoires non assujettis. Enfin, la limite de tir vers les habitations passe de 150 à 200 mètres.

DATE ET MODES DE CHASSE

Prenons quelques exemples. En ce qui concerne le cerf, les dates sont ramenées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qu'il s'agisse de cerfs mâles, de biches ou de faons. Durant cette période, ils peuvent être indifféremment tirés à l'affût, à l'approche ou en battue. Les dates ont été reculées afin de garantir plus de tranquillité lors de la période du brame.

Autre exemple, le brocard. Les dates de chasse à l'affût et à l'approche étaient précédemment scindées en trois périodes : une période en mai, une autre en juillet-août et encore une en octobre-novembre. Dans le nouvel arrêté, le brocard se tire à l'affût et à l'approche du 1^{er} août au 30 novembre.

Les dates d'ouverture ont été réduites pour le sanglier et le lapin (du 1^{er} mai au 31 décembre pour le premier et du 1^{er} septembre au 15 février pour le second) ; il n'y a plus de distinction de sexe pour le daim et de longueur de cornes pour le mouflon.

En gros, mis à part chez le renard et le chat haret, pour lesquels la destruction reste autorisée toute l'année, et quelques gibiers ailés, l'ensemble des dates ont été modifiées dans le sens d'une simplification. Le tableau ci-contre présente cela de manière élogieuse pour le cerf et le chevreuil.

CONSEILS CYNÉGÉTIQUES

Au niveau des Conseils cynégétiques on relève quelques modifications notables : tout d'abord une perte des

avantages octroyés précédemment quant aux dates d'ouverture. Ainsi, par exemple, on ne tire plus le brocard 15 jours plus tôt lorsque l'on fait partie d'un Conseil : tout le monde est sur le même pied à ce point de vue là.

Par contre, fait le plus marquant de ce nouvel arrêté, la chasse aux cerfs boisés est réservée uniquement aux territoires associés en Conseil cynégétique. Cette exclusivité de tir pour les Conseils vaut également pour la perdrix et le lièvre à partir de la saison de chasse 2002-2003. Cette mesure, jugée par certains chasseurs comme non démocratique a déjà donné lieu à l'introduction de recours au Conseil d'État.

L'objectif principal poursuivi par cette mesure est de pousser tous les propriétaires de territoire de chasse à entrer dans un Conseil et améliorer ainsi globalement, d'une part la qualité du gibier tiré et d'autre part, les habitats disponibles. En agrandissant l'unité de gestion d'un territoire à la taille nécessaire au gibier visé, on donne toutes les chances à une meilleure gestion. ■

L'ARRÊTÉ QUINQUENAL : une étape dans la réforme globale de la chasse

JOSÉ HAPPART

Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

Depuis le 31 mai dernier, un nouvel arrêté quinquennal régissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse est de règle en Région wallonne. Celui-ci a reçu un accueil plutôt favorable par l'ensemble des parties concernées bien qu'il présente quelques petites révolutions. Outre des modifications de dates fort importantes, on y découvre un renforcement du rôle des Conseils cynégétiques avec, entre autres, l'obligation d'appartenir à l'un d'entre eux pour chasser les boisés de l'espèce cerf.

Pour faire le point sur ce nouvel arrêté, nous proposons une présentation de ses principaux apports ainsi que le témoignage des principaux intéressés en commençant, bien sûr, par les motivations de son auteur, José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité. Chacun pourra ainsi se forger sa propre opinion...

Il ne faut pas voir et prendre l'arrêté quinquennal isolément. Il convient de l'intégrer dans le sens d'un projet décréteil plus large qui devrait faire comprendre la symbiose que je souhaite. J'ai envie que l'on ait partout en Wallonie une gestion plus adéquate de la faune sauvage et spécialement des grands ongulés. La règle doit être la même partout et pour tous, quitte à prévoir un système de dérogations, mais toujours dans le sens du maintien des équilibres faune-flore. Ce qui implique aussi de réaménager dans le même sens le code forestier. Pour moi, la chasse ne se conçoit que dans une gestion intégrée de différents paramètres obligés.

Il est important que l'on respecte un équilibre sain et prospectif entre mâles et femelles lors des prélèvements. Dans ce sens, je considère que les Conseils cynégétiques (CC) qui vont pouvoir bénéficier de certains privilèges, financiers et humains, doivent participer pleinement à la gestion. Seuls les CC auront le droit de prélever les cerfs mâles, et ceux parmi eux



© FW

visant plus spécialement le petit gibier auront seuls le droit de prélever l'espèce perdrix et l'espèce lièvre. Il faut comprendre qu'il est impossible de rédiger un texte légal qui satisfasse toutes les particularités : il faut voir la chasse comme une « globalité ». Je n'ai aucune intention d'imposer des plans de tir à des espèces autre que le cerf. La notion d'équilibre doit primer. Pour les autres gibiers, j'entends que les CC prennent leurs responsabilités, toujours dans un sens de gestion globale. Je souhaite que le plan de tir au cerf s'étale sur trois ans. Cela donnerait plus de souplesse pour respecter les quotas minima et maxima. Cela éviterait aussi des prélèvements

Comparaison des dates d'ouverture de la chasse au cerf et au chevreuil entre l'ancien et le nouvel arrêté.

	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
	1-15	15-31	1-15	15-31	1-15	15-30	1-10	10-31	1-15	15-30	1-15	15-31	1-15	15-31	1-15	15-28	1-15	15-31	1-15	15-30	1-15	15-31	1-15	15-30
Cerf Ancien Arrêté																								
	Daguet de moins de 20 cm, à l'approche et à l'affût																							
	Daguet de moins de 20 cm, en battue																							
	Cerf boisé 4 cors avec andouiller d'attaque, 6 cors, 8 cors portant moins de 4 pointes à une perche et 10 cors portant à chaque perche 3 pointes au-delà de l'andouiller médian, à l'approche et à l'affût																							
	Cerf boisé 4 cors avec andouiller d'attaque, 6 cors, 8 cors portant moins de 4 pointes à une perche et 10 cors portant à chaque perche 3 pointes au-delà de l'andouiller médian, en battue																							
	Cerf boisé 12 cors et plus, à l'approche et à l'affût																							
	Cerf boisé 12 cors et plus, en battue																							
	Biche et faon																							
	Cerf boisé, biche et faon, à l'approche et à l'affût																							
	Cerf boisé, biche et faon, en battue																							
Nouvel Arrêté	Cerf boisé																							
	Biche et faon																							
Chevreuil Ancien Arrêté																								
	Brocard en battue																							
	Brocard à l'approche et à l'affût																							
	Chèvre et faon																							
	Brocard en battue																							
	Brocard à l'approche et à l'affût																							
Nouvel Arrêté	Brocard à l'approche et à l'affût																							
	Brocard en battue																							
	Chèvre et faon																							

■ Ancien arrêté, régime ordinaire ■ Ancien arrêté, régime des Conseils cynégétiques ■ Nouvel arrêté, régime ordinaire ■ Nouvel arrêté, régime des Conseils cynégétiques

trop importants si des « accidents » temporels étaient constatés, telles que maladies des gibiers, tempêtes, etc.

En ce qui concerne les baux de chasse en cours qui iraient à l'encontre de ces dispositions, ils peuvent toujours comprendre des contraintes ou avantages complémentaires, mais aucun ne peut aller à l'encontre de l'ordre général établi par la loi.

Pour les gagnages, il faut protéger la forêt elle-même. J'entends atteindre partout 3 et rapidement 5 % de gagnages sur tout le territoire boisé wallon. Il s'agit de répartir et parsemer ce pourcentage sur l'ensemble. L'éparpillement empêche d'une part un braconnage trop aisé et évite une concentration de gibier sur une petite partie d'un territoire.

Je ne suis pas d'accord avec les « anti-chasse » qui utilisent le prétexte de « laisser faire la nature seule ». Le territoire wallon peut s'assimiler aux steppes. Je suis très conscient de la valeur économique et sociale du secteur de la chasse en Wallonie qui pèse plus de 4 milliards de francs belges annuels. Il faut prendre cet aspect-là en compte. C'est indissociable dans notre société actuelle. À force de vouloir réduire de façon irraisonnable certaines activités économiques de la Wallonie, on en ferait un désert...

LE CERF

La chasse du cervidé boisé sera réservée aux territoires associés en un Conseil cynégétique. Cette restriction rencontre un souhait déjà formulé par le Conseil supérieur wallon de la chasse l'année passée.

La justification repose notamment sur les motifs suivants :

- ◆ gérer les cerfs de récolte sur des territoires suffisants : au moins 5 000 hectares de bois (idéalement, plus de 15 000 hectares) ;
- ◆ responsabiliser les chasseurs quant au vieillissement des cerfs ;
- ◆ assurer une gestion optimale de ceux-ci.

Il est proposé pour le cerf boisé les dates d'approche, d'affût et de battue suivantes : du 1^{er} octobre au 31 décembre. Le début de la période de chasse est reporté de 15 jours afin de préserver au maximum la quiétude

du brame et l'harmonisation des dates de chasse pour tous les grands gibiers.

LE LIÈVRE ET LA PERDRIX

L'objectif est de confier la gestion d'espèces sensibles que sont la perdrix et le lièvre aux Conseils cynégétiques, lieux où des efforts significatifs en matière d'aménagement du milieu de ces espèces peuvent être entrepris et où des prélèvements peuvent être raisonnés.

Un Conseil cynégétique rassemblant plusieurs dizaines de territoires et des milliers d'hectares a infiniment plus de chances de réussir dans son entreprise qu'un chasseur isolé.

Il faut en effet savoir que ces deux espèces ne se portent pas bien en Wallonie et que seule une réflexion globale afin d'améliorer leurs conditions de vie peut les sauver.

Cette situation justifie cette décision constituant une discrimination positive et proportionnée au but recherché. ■

Les associations de protection de l'environnement et le nouvel arrêté ouverture/fermeture

HUBERT BEDORET

Inter-Environnement Wallonie

Après une longue période d'inquiétude et d'incertitude, c'est avec une relative satisfaction que les associations ont vu émerger le nouvel arrêté ouverture/fermeture. Il améliore le précédent texte notamment par le renforcement des Conseils cynégétiques et la réduction de certaines périodes de tir.

LE GRAND GIBIER

Une gestion adéquate tant qualitative que quantitative des populations de grand gibier qui rencontre les exigences légitimes des différents utilisateurs de la forêt doit répondre aux critères suivants :

- ◆ l'affût ou l'approche est une technique qui doit être favorisée car elle permet une meilleure sélection de l'animal, une mort rapide et « propre », au contraire de la battue au cours de laquelle des animaux sont régulièrement blessés. De même, l'affût présente moins de danger pour les chasseurs comme pour les non-chasseurs ;
- ◆ une « concentration » de la période de chasse sur 3 mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre, permet d'assurer la quiétude pour le restant de l'année à ces mêmes populations de grand gibier et un usage plus serein de la forêt par les autres utili-

sateurs que sont les promeneurs, les mouvements de jeunesse ou les naturalistes ;

- ◆ les Conseils cynégétiques œuvrant sur de larges territoires permettent une meilleure gestion du grand gibier et particulièrement des cerfs boisés dont la mobilité est grande.

Le nouvel arrêté rencontre globalement ces principes et particulièrement notre souci d'un renforcement du rôle des Conseils cynégétiques. La disparité des dates qui prévalait dans les premières versions du texte a été simplifiée. Nous regrettons cependant que le texte ne favorise pas l'affût au dépend de la battue.

LE PETIT GIBIER

Les populations de petit gibier sont actuellement à des niveaux très bas, pour ne pas dire catastrophiques en ce qui concerne certaines espèces (notamment la perdrix) dans la plupart des régions de Wallonie. Par ailleurs, leur chasse n'est aucunement justifiée par des principes régulateurs.

L'agriculture intensive anéantit, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les biotopes des perdrix, lièvres, lapins et faisans (du moins sauvages) tant et si bien que tout prélèvement devient néfaste pour la survie de ces espèces.



La décision de ne plus chasser la perdrix et le lièvre que dans les Conseils cynégétiques est une excellente avancée. Nous espérons qu'elle va permettre la recréation de biotopes susceptibles d'accueillir non seulement ces espèces mais également une faune et une flore variée.

Le raccourcissement de la chasse à la perdrix du 15 septembre au 30 novembre et du coq faisane du 1^{er} octobre au 31 décembre afin d'assurer la quiétude des campagnes dès le 1^{er} janvier aurait été souhaitable.

En ce qui concerne la bécasse, les dernières études européennes en la matière démontrent un déclin des populations depuis une dizaine d'années sur toute son aire de répartition, particulièrement dans le Nord de l'Europe, bastion de l'espèce. De plus, ce migrateur souffre dès que le gel intensif s'installe – statistiquement dès le mois de janvier – du fait de son régime alimentaire lui imposant de sonder le sol en vue de s'alimenter.

Cette espèce est protégée dans les deux autres régions du pays, ainsi qu'au Luxembourg et au Pays-Bas. Pour les associations, la bécasse ne devrait plus être reprise dans la liste des espèces gibiers et sa protection intégrale mise en œuvre.

LE GIBIER D'EAU ET LES AUTRES GIBIERS

À nouveau, et dans le même souci de libérer le début de l'année de toute chasse, nous préconisons que les dates de fermeture pour l'ensemble du gibier d'eau et le pigeon ramier soient fixées au 31 décembre.

En ce qui concerne le renard, nous souhaitons que l'affût ne puisse se faire à moins de 50 mètres du terrier, comme cela est stipulé dans la réglementation flamande.

INTERDICTIONS DE CHASSE À TIR

Pour ce qui est des battues au sanglier par temps de neige, les dérogations devraient être données par le chef de cantonnement et non par le Ministre. Il s'agit d'une personne connaissant bien la réalité « locale » et plus à même d'évaluer l'opportunité ou pas de déroger à l'interdiction.

Le « cernage » au sanglier ne devrait être autorisé dans une même zone que s'il s'est écoulé 8 jours au moins depuis la battue précédente, ceci afin d'éviter des abus régulièrement observés.

LA CHASSE À PROXIMITÉ DES HABITATIONS

Pour une meilleure sécurité et le bien-être des citoyens, l'interdiction de tirer des coups de feu à moins de deux cents mètres des habitations devrait s'appliquer quelle que soit la direction du tir.

DES CONDITIONS DE LÂCHER DU PETIT GIBIER ET GIBIER D'EAU

Trop souvent le lâcher de gibier constitue la seule réponse apportée

par les chasseurs à sa disparition, alors que la restauration des populations doit avant tout se baser sur la restauration des biotopes et des milieux de vie de la faune sauvage.

Le lâcher, tel que permis par l'arrêté, c'est-à-dire tout sauf contraignant, est une incitation pour le chasseur à ne faire aucun effort d'investissement pour la restauration des biotopes. Il entraîne de plus une série d'effets préjudiciables tels que les pollutions génétiques, la transmission de maladies due à une trop forte concentration de gibier dans les élevages, ainsi que la destruction des biotopes due à cette même concentration d'animaux sur les emplacements même de lâcher.

Il est indispensable que les dispositions actuelles soient remplacées par un arrêté spécifique intégrant un ensemble de mesures qui encadrent fortement le lâcher en vue d'en minimiser les effets négatifs. Ce texte apporterait un cadre qui fait cruellement défaut.

Au moment où d'aucuns souhaitent, par le biais d'un recours au Conseil d'État, obtenir l'annulation du nouvel arrêté notamment suite au renforcement du rôle des Conseils cynégétiques, le monde associatif se réjouit au contraire de la place donnée à ceux-ci. En tant que lieux d'échanges et de concertation, ils sont destinés à être un des piliers de la chasse du XXI^{ème} siècle. Il importe néanmoins de leur donner maintenant leurs « lettres de noblesse » en améliorant leur fonctionnement et réduisant les abus dont certains sont l'objet. ■



CHASSER AUJOURD'HUI...

Oui mais comment ?

FRÉDÉRIC HAÏEZ

Rédacteur en chef de Chasse & Nature

La chasse est sans doute une des activités humaines les plus ancestrales, oscillant aujourd'hui entre la raison qui commande à l'homme prédateur de modérer sa cueillette – futur oblige – et une furieuse déraison car il s'agit d'une passion faisant parfois perdre l'entendement. Il n'en a pas toujours été ainsi, même si certains traits ont traversé des millénaires. Il est vraisemblable qu'au néolithique les meilleurs chasseurs soient devenus chefs de clans, car la subsistance, c'est-à-dire la survie du groupe, dépendait de leurs connaissances et de leur habileté à suivre des pistes et à tendre des pièges. Ils en vinrent à porter en guise de parure, puis d'attributs du pouvoir, des trophées d'animaux sauvages comme des griffes, dents ou plumes.

Dans nos contrées, la civilisation des cueilleurs-chasseurs fit place à d'autres, comme celles d'agriculteurs, de guerriers, de bâtisseurs de cathédrales, de notables, d'industriels, etc., mais l'exercice de la chasse, devenu peu à peu accessoire par rapport aux besoins fondamentaux de l'individu, a traversé les siècles, faisant preuve d'une belle capacité d'adaptation mais aussi de résistance. Il fut de droit et en droit l'apanage des puissants et la représentation de leurs pouvoirs ; il est à ce sujet symptomatique de constater qu'en France, après la fin de la Terreur, le citoyen Barras, maître *de facto* du Directoire, s'empessa de

reconstituer un équipage de chasse à courre dans sa propriété de Grosbois. Devenu attribut du droit de propriété, il suivit ce dernier dans tous ses combats et escarmouches pour conserver ses acquis et n'évolua que très lentement, quasi contraint et forcé, généralement sous la pression de l'opinion

publique. Songeons qu'en Belgique la première loi sur la chasse fut promulguée sous le règne de Léopold I^{er} et la seconde, datant de 1882, est restée d'application plus d'un siècle, jusqu'au décret dit « Lutgen » du 14 juillet 1994, entrant en fait en vigueur l'année suivante.

Que signifie pour son titulaire le droit de chasse aujourd'hui ? On peut d'abord se demander si la persistance de l'esprit de chasse ne signifie pas que cette quête est profondément ancrée dans nos gènes et fait partie, à des degrés divers suivant les individus, de notre inconscient. Il est à ce sujet troublant de constater la survivance, surtout dans les pays germaniques, de la très antique coutume de rendre les honneurs au gibier dont la conservation du trophée est un élément parmi beaucoup d'autres. Ce respect de la dépouille a été quelque peu dévoyé aujourd'hui par la recherche du plus beau, du plus grand, etc. car à l'origine



© FW

il s'agissait de marquer le souvenir de tous les animaux de chasse qu'on s'était appropriés. Ainsi voyait-on autrefois sur les murs des chasseurs autrichiens des massacres de brocards en boutons côtoyer ceux de grands six pointes magnifiquement perlés. Malgré une évolution des mentalités, s'ac-

celérant ces dernières années, le droit de chasse demeure, encore aujourd'hui, une expression de puissance – même si elle n'est souvent plus que financière – et de propriété. En témoignent d'une part les prix toujours plus élevés et d'autre part des exemples nombreux et parfois agaçants de locataires de ce droit, somme toute accessoire, usurpant le statut de propriétaire du fonds. À titre de circonstance atténuante, il faut cependant rappeler que le législateur présume le chasseur financièrement responsable des dégâts causés par le gibier. Cette attitude n'est pas spécifique à une catégorie sociale fortunée, au contraire, car nombre de chasseurs à revenus modestes éprouvent la même passion viscérale à défendre « leur » mode de chasse, « leur » territoire, « leurs » ouvertures. Il suffit de suivre dans la presse les péripéties de la réduction des périodes de chasse aux oiseaux migrateurs en France. Comme si la cynégétique était un des derniers espaces de liberté de l'individu (chasseur), où il se sent encore en phase avec la nature.

LE DÉSASTRE DES ANNÉES '50

Il n'est pas possible de comprendre les pratiques actuelles de la chasse sans se reporter à la décennie 1950-1960 qui débous-sola littéralement les chasseurs. La myxomatose, introduite volontairement dans le nord de la France en 1956, éradiqua les populations de lapins en moins d'un an. Or le lapin, chassé à la botte, en battue ou au furet constituait le « fonds » quasi inépuisable des chasses, les autres gibiers étant gérés avec parcimonie. En même temps le remembrement agricole commença à se manifester

par l'arrachage des haies, l'arasement des talus et chemins creux, le drainage des zones humides, la réunion des parcelles et... la toute puissance des organisations paysannes. Il s'agissait d'une décision politique visant à organiser l'autosuffisance alimentaire au prix le plus bas possible. La réduction des bio-



topes, le machinisme agricole, l'emploi de produits agressifs et souvent mal dosés et – faut-il ajouter – la réaction positive de l'opinion publique, entamèrent le déclin du petit gibier naturel ainsi que du gibier d'eau. Dans les régions forestières, la situation s'inversait par la plantation en épicéas de multiples parcelles agricoles, trop petites ou trop excentrées, créant ainsi momentanément des remises favorables au grand gibier dont les effectifs allaient se développer.

La réaction des chasseurs fut de pallier à ces carences par l'élevage du faisan, puis de la perdrix grise. Y avait-il, dans le contexte de l'époque, moyen de faire autrement, lorsqu'on n'était pas soi-même propriétaire ? Ce n'est pas certain, tellement l'agriculture industrielle affichait un triomphalisme devant la hausse de ses rendements. N'oublions pas qu'à cette époque le pain, dont le prix était étroitement surveillé par les gouvernements successifs, constituait encore l'alimentation de base de la majorité des ménages.

Certaines failles de la législation enrageaient les chasseurs au grand gibier. Le propriétaire d'une enclave de quelques ares pouvait s'y poster pendant une battue et y tirer en toute légalité ce qui y passait. On cite ce bourgmestre d'une commune luxembourgeoise qui, peu après avoir reloué aux enchères les bois communaux, éprouvait un certain plaisir à revenir du bois les matins où la « société » chassait, avec un cerf ou un sanglier sur sa charrette. Dans un autre registre, tout le monde ne partageait pas la même optique de chasse, certains voulant gérer, les voisins se contentant parfois de cueillir. Quelques chasseurs avancèrent l'idée de clôturer pour avoir la paix et celle-ci fit le chemin que l'on sait. Ces pratiques d'élevage habituèrent le chasseur à une abondance dont il oublia peu à peu le caractère artificiel pour les considérer comme la norme, avec comme conséquences une obligation de résultat pour le directeur de la chasse – on paye donc on a droit à tant de faisans ou tant de sangliers – et une diminution du nombre des vrais gardes chasses car il fallait arbitrer entre le coût d'un salaire et le coût du gibier remis. Ces gardes, souvent très qualifiés et un peu la conscience de la

chasse, furent la plupart du temps remplacés par du personnel à temps partiel complètement absorbé par des tâches d'élevage et de nourrissage. Et la chasse se mit à larguer de plus en plus les amarres avec la nature.

UNE LENTE MATURATION DES ESPRITS

Il est évident que cette situation ne pouvait pas durer et il y a plus de vingt ans déjà, certaines voix s'élevèrent pour condamner une dérive, privilégiant la quantité au détriment de la qualité, qui la conduisait au mur. Les réflexions de ces précurseurs, malgré les critiques et les sarcasmes, abouti-

rent à une avancée fondamentale : celle de l'utilisation de méthodes scientifiques pour juger du bien-fondé de telle ou telle action de chasse alors que régnaient jusqu'alors l'empirisme et la tradition. Avec comme conséquence ce qu'on peut appeler un mouvement de refondation de la chasse basée sur une recherche scientifique dans différents domaines, un examen de chasse accordant une part importante aux connaissances en matière de biologie du gibier et enfin un souci de gestion rationnelle dont les Conseils cynégétiques sont une des expressions.

Ce mouvement de retour aux sources n'est pas particulier à notre pays et



© F.W



s'observe un peu partout en Europe, mais conduit chez nous le législateur à donner quelques « coups de pouce » comme la loi sur les superficies minimum (50 et 25 hectares), le plan de tir au Cerf et enfin la révision de la loi de 1882. Rétrospectivement on peut regretter que les chasseurs n'aient pas au départ noués davantage de liens avec les mouvements environnementalistes car leurs préoccupations étaient finalement les mêmes. L'absence de dialogue, les incompréhensions mutuelles, les affrontements, furent dommageables pour toutes les parties. Citons deux exemples que nous avons personnellement vécus et dont les effets indirects furent particulièrement pervers : l'interdiction de chasser la bécassine entraîna la disparition d'innombrables mares et marais tandis que celle de la grive accéléra l'arrachage de centaines de kilomètres de haies. Dans les deux cas les chasseurs négociaient leur maintien avec les agriculteurs. Certaines mesures de protection s'imposaient peut-être pour ces espèces mais au lieu de revoir les dates d'ouverture, de limiter les prises à un quota, les positions les plus radicales triomphèrent malheureusement.

DE NOUVEAUX DÉFIS À RELEVER

Entre temps la chasse a été régionalisée et on observe une différence législative de plus en plus marquée entre le nord et le sud du pays. En région wallonne, le décret « Lutgen », appliqué à partir de 1995, a mis plus de dix ans à

voir le jour. Il est le résultat de nombre de réunions, colloques, tables rondes formelles ou informelles et sa ratification a finalement fait l'objet d'un large consensus. Conservant une grande partie des dispositions de la loi de 1882, il innovait en certaines matières comme l'interdiction de transport et de lâcher de tout grand gibier, la limitation du repeuplement en petit gibier à certaines périodes de l'année, la réglementation du nourrissage du grand gibier, l'interdiction à terme de la chasse en territoire clôturé et de la vénerie. À ce sujet, il faut regretter une décision basée davantage sur l'apparence que sur la réalité à l'égard de quelques équipages – moins d'une dizaine – qui ne prenaient que quelques chevreuils et lièvres par an tout en maintenant une tradition chargée d'histoire, de culture et de symbolique multi séculaires.

La loi anticipe rarement, elle consacre généralement une évolution des mentalités. La réflexion des chasseurs, du moins celle des plus préoccupés d'entre eux de leur avenir, est donc loin d'être terminée. Il s'agit de remettre la chasse en phase avec la société civile et de la légitimer à nouveau. Les arguments ne manquent pas car les chasseurs peuvent jouer un rôle non négligeable de co-gestionnaires de la nature, contribuant à restaurer une bio-diversité bien déficitaire actuellement. Mais cela suppose une remise en cause de certaines pratiques : ne faut-il pas préférer les gagnages au nourrissage du grand gibier ? La battue à cors et à cris ne

peut-elle pas avantageusement être remplacée par des poussées silencieuses ? L'approche et l'affût ne devraient-ils pas être privilégiés pour chasser certaines catégories de gibiers ? Comment restaurer des pyramides d'âges correctes pour l'espèce Cerf ? Les Conseils cynégétiques étaient devenus à cet égard des laboratoires d'idées où l'on pouvait mesurer leur impact auprès des chasseurs de base.

L'ARRÊTÉ QUINQUENNAL D'OUVERTURE DE 2001

Dès sa nomination le Ministre José Happart, ayant la chasse dans ses attributions, avait annoncé sa volonté de se démarquer de son prédécesseur et de revoir en profondeur la pratique de la chasse. Il s'agissait – d'après ses propos – de simplifier la réglementation, de responsabiliser les chasseurs et de les rendre plus solidaires les uns les autres. Ceux-ci formant bloc pourraient plus facilement s'opposer à leurs détracteurs. En même temps l'interdiction de la chasse en territoire clôturé, faisant déjà l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État déposé par des propriétaires privés, était plus ou moins vidée de sa substance par le biais d'une circulaire interprétative. Le renouvellement des mandats au Conseil supérieur wallon de la chasse allait être l'occasion de quelques règlements de comptes et il faut souligner qu'aucune organisation de chasseurs ne fut sollicitée pour présenter une liste de candidats, comme



il est prévu dans son texte fondateur. Quelle est donc la légitimité de ce Conseil ?

L'arrêté d'ouverture, une fois publié, consacrait de fait – même si le Ministre s'en défend – une promotion de la battue au détriment de l'approche et de l'affût, jugés sans doute trop élitistes. Les périodes de rut, les plus propices à la gestion des espèces Cerf et Chevreuil – à condition que cela soit fait convenablement – passèrent à la trappe sous le prétexte pseudo-éthique qu'on ne tire pas d'animaux en période de reproduction. Or nous devons gérer l'abondance et parfois même la surabondance du grand gibier ! Enfin le sanglier fit l'objet d'une attention toute particulière car sa chasse n'est dorénavant ouverte au bois qu'à partir du 1^{er} octobre et fermée le 31 décembre. Et le Ministre vient de publier un communiqué de presse annonçant que les territoires ayant imposé des restrictions de tir sur les sangliers en saison de chasse n'obtiendront pas d'autorisation de battues de destruction en cas de dégâts après le 1^{er} janvier. C'est vraiment le contraire de ce qu'il faut faire et le déni de la recherche scientifique menée depuis des années, notamment par les chercheurs français de l'Office National des Forêts. Ceux-ci ont démontré que les laies adultes sont volontiers sédentaires et disciplinent leur progéniture. Le tir d'une laie suivie conduit ses marçassins à des pérégrinations erratiques et à une multiplication des dégâts dont la facture sera présentée aux chasseurs. Au contraire il convient de tirer un maximum de jeunes de l'année et de bêtes rousses, tout en épargnant un nombre important d'adultes. Comprenez donc qui pourra dans les intentions du Ministre ! Bref, les chasseurs supposés se rassembler apparaissent comme plus divisés que jamais. Si certains, à la limite du découragement, attendent des jours meilleurs, d'autres plus opportunistes saisissent certaines facilités actuelles pour diminuer d'un cran la gestion qualitative des espèces.

ET POURTANT UNE CONJONCTURE FAVORABLE

Jamais la conjoncture n'aura été aussi favorable à la restauration d'une chasse de qualité. L'agriculture va devoir se



© FW

transformer en abandonnant une bonne partie de son productivisme et en démontrant à l'opinion publique, fort sceptique à cet égard, qu'elle intègre des paramètres de biodiversité. Sans doute que la superficie des champs ne sera pas réduite mais il y aura quelque chose autour, comme des haies ou des bandes de jachères. À condition toutefois que le pouvoir politique lui en donne les moyens ! Les tempêtes et maladies ont montré les limites de la gestion forestière classique basée sur certaines monocultures ; la diversification des essences et d'autres méthodes de plantation vont naturellement être tentées.

Dans ce contexte permettant d'entrevoir la restauration de beaucoup de biotopes, de plus en plus de chasseurs se posent des questions, s'interrogeant par exemple sur l'opportunité de tirer toutes les trois semaines deux cents faisans sur un territoire qui, naturellement, n'en produirait que cent cinquante par an. Ils se demandent également si leur prélèvement dans les grands animaux ne devrait pas davantage privilégier le vieillissement des populations plutôt que la

recherche d'une quantité médiocre. Car un jour ou l'autre, il faudra bien rendre des comptes de sa gestion. Cette réflexion se heurte actuellement aux blocages constitués par le prix des chasses et le poids des habitudes. Les baux en cours doivent être honorés... au prix où ils sont, les candidats actionnaires d'une chasse veulent du résultat, beaucoup de résultat... comme il y a moyen d'en obtenir et que les chasseurs sont contents, tout va bien... pourquoi donc changer ? Cette caricature ne doit pas être généralisée mais malheureusement elle n'est pas un cas isolé et son exemple de gestion laxiste influence souvent la politique des chasses voisines quand ce n'est pas celle de tout un Conseil cynégétique. C'est d'ailleurs dans le cadre des Conseils – maintenant bien implantés, du moins pour le grand gibier – qu'il faut réagir et établir de nouvelles règles de prélèvements, plus en phase avec la biologie des espèces et les ressources du milieu. Il est inutile de légiférer une fois de plus, le cadre existe. Il n'y a que son fonctionnement à améliorer en définissant pour chaque Conseil ou pour chaque Zone cynégétique des objectifs à atteindre à court et moyen termes. Ceux-ci devraient être établis par une commission mixte composée de chasseurs, d'environnementalistes, de forestiers, d'agriculteurs, etc. Cela fait peur à certains mais c'est le gage d'une nouvelle légitimation de la chasse vis-à-vis de l'opinion publique. Ensuite, il ne faut pas croire que la définition d'objectifs entraînera une diminution drastique du cheptel gibier. Peut-être en certains endroits où des surdensités sont constatées, mais là où des aménagements sérieux ont été entrepris, une densité relativement importante est tout à fait compatible avec l'exploitation agricole et la gestion forestière. Ceci mis en place, les chasseurs doivent apprendre à mieux communiquer et à présenter autrement, c'est-à-dire dans une perspective plus globale de gestion de l'environnement, leurs résultats. Nous avons une dizaine d'années devant nous, le temps que les nouvelles méthodes agricoles et forestières s'installent, ce laps de temps paraît long mais en fait c'est très court quand il s'agit de faire évoluer des mentalités. Essayons donc de ne pas rater cette opportunité car l'Histoire repasse rarement les plats. ■

